



2025 / 215

SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 DP 030281 25 N0037	 110000034097
<p><u>Dossier :</u> DP 030281 25 N0037 <u>Déposé le :</u> 02/10/2025 <u>Nature des travaux :</u> CHANGEMENT DE MATÉRIAUX PVC POUR DEUX FENÈTRES AUCUNE MODIFICATION DE DIMENSION . POSE DE CLIM AVEC UN CACHE AU NIVEAU DE LA FAÇADE. <u>Adresse des travaux :</u> 15 ROUTE DE NÎMES 30730 SAINT MAMERT DU GARD <u>Références cadastrales:</u> 000B0632</p> <p>Zone UA Surface de plancher créée : 0 m²</p>	<p><u>Demandeur :</u> MONSIEUR GOMES PHILIPPE 336 RUE DES JASSES 30730 FONS OUTRE GARDON</p>

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Considérant que le projet concerne pour partie la pose d'un bloc de climatisation avec cache sur façade donnant sur l'espace public;

Considérant l'article UA 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que:

' L'installation d'une antenne (parabolique ou de radiodiffusion-télévision) et d'un appareil de climatisation doit être réalisée en toiture ou intégré et dissimulée dans le volume bâti. Dans tous les cas, elle ne doit pas être visible depuis l'espace public.'

Considérant en conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires susmentionnées.

DÉCIDE

Article unique : La DP 030281 25 N0037 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 02/10/2025	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le 31/10/2025 LE MAIRE P/0 S. ROUVIERE Madame Catherine BERGOGNE
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).